



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-211 du 11 octobre 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF 2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0194 relative au projet de construction du pôle universitaire du Mantois – lot H4 de la ZAC Mantes-Université situé boulevard Roger Salengro à Mantes-la-Ville dans le département des Yvelines, reçue complète le 6 septembre 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 26 septembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste sur un terrain de 7 196 m², occupé par une ancienne friche industrielle, en la réalisation du lot H4 de la ZAC Mantes-Université destiné à accueillir le Pôle Universitaire Technologique du Mantois, et prévoit la réhabilitation de la structure de la halle Sulzer avec la construction de bâtiments de hauteur R+2 à l'intérieur de la halle, la construction de bâtiments à l'extérieur de la halle de hauteur maximum R+5, le tout développant une surface de plancher (SDP) de 9 190 m², ainsi que la construction d'un parking silo réversible, réparti sur cinq niveaux et un sous-sol accueillant 180 places de stationnement pour véhicules légers et 30 places pour les deux roues ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public, et susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41^a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet initial de réalisation du lot H4, sur le même site, a donné lieu à la décision n° DRIEAT-SCDD-2022-113 du 19 mai 2022 dispensant le projet de réaliser une évaluation environnementale, et que le projet actuel reprend certaines caractéristiques du projet initial (surfaces utiles, usages, parc de stationnement), et que seuls la hauteur de certains bâtiments (dans les gabarits et maxima initiaux) et leur agencement sur la parcelle sont modifiés, notamment pour libérer une place en bout de parcelle ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la réalisation de la zone d'aménagement concertée (ZAC) « Mantes université », qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2006 ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas la personne publique à l'initiative de la ZAC d'actualiser l'étude d'impact, si nécessaire, dans le cadre des différentes demandes d'autorisation relatives à sa mise en œuvre, en application des articles L.122-1-1 et R.122-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli dans le passé l'ancienne usine Sulzer qui a exercé des activités polluantes (chaudronnerie, traitement thermique des métaux, peinture, dépôts de liquides inflammables...) référencées dans la carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS), et que le maître d'ouvrage a fait réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines en 2021 (joint au dossier) qui a mis en évidence la présence de pollutions en HCT, HAP et des teneurs modérées en COHV dans les gaz du sol ;

Considérant que le projet comprend deux niveaux de sous-sol dont les sols seront excavés lors des travaux, que selon le dossier des travaux de dépollution ont été réalisés afin de rendre compatible l'état du site avec les usages projetés, que le projet intègre des mesures de gestion de la pollution (notamment l'excavation des sols sur 30 cm de profondeur et leur recouvrement par des matériaux sains pour les autres zones du site) et qu'il est en tout état de cause de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, que le maître d'ouvrage a prévu la mise en place d'un système de gestion locale des eaux pluviales pour une pluie de période de retour 20 ans et un débit de fuite limité à 1 L/s /ha, pour une pluie avec une période de retour supérieure à 20 ans, que le projet relève d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du Code de l'environnement), en cas d'infiltration et en fonction de la surface d'écoulement interceptée, et que les enjeux seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet prévoit la réhabilitation de la halle Sulzer et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du Code de la santé publique ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun autre périmètre réglementaire ou d'inventaire présentant un enjeu significatif pour les milieux naturels, le paysage et le patrimoine, et les risques naturels et technologiques ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction du pôle universitaire du Mantois – lot H4 de la ZAC Mantes-Université situé à Mantes-la-Ville dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
Par délégation

Le Chef du service Connaissance
et Développement Durable

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.